

CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG PENSIONSKASSE DES STAATS FREIBURG

Rue St-Pierre 1, 1701 Fribourg

+41 26 555 09 10 | cpef@cpef.ch www.cpef.ch / www.pksf.ch

Capital-décès - régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'État

Dispositions réglementaires

Selon les articles 38 à 43 du Règlement sur le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat (RRCC), dont vous trouverez une copie en annexe, il existe une obligation d'annonce du vivant de la personne assurée de certaines catégories de <u>bénéficiaires subsidiaires</u>.

Si, lors de votre décès, notre Caisse de prévoyance pourrait être amenée à verser un capital aux bénéficiaires subsidiaires prévus à l'article 40 du RRCC, nous vous prions de compléter et nous retourner le formulaire annexé, dûment daté et signé. Nous attirons encore votre attention sur les points suivants :

- votre signature doit être authentifiée soit par un notaire, soit en vous présentant directement auprès de nos guichets avec une pièce d'identité ou auprès du contrôle des habitants de votre commune de domicile si cette dernière offre ce service;
- les champs non-utilisés doivent être biffés ;
- si l'ordre de priorité et/ou la répartition du capital-décès indiqués ne respectent pas les dispositions légales, votre demande sera considérée comme nulle ;
- si, au fil des ans, vous modifiez l'ordre de priorité et/ou la répartition du capital-décès, seules les dispositions contenues dans le dernier formulaire reçu par notre Caisse de prévoyance seront prises en compte;
- la situation familiale effective au moment du décès (l'état civil par exemple) fera foi pour déterminer le ou les bénéficiaire-s du capital-décès. Il leur appartiendra alors de nous fournir les documents justifiant leur statut d'ayant-droit.



E-mail No de téléphone	
Adresse	
Attribution du capital-décès	
1. Bénéficiaires subsidiaires prévus par l'article 40 al. 2 lettre a) du RRCC (cocher le/les bénéficiaire-s choisi-s) :	
 les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants selon l'article et/ou la personne non mariée qui a formé avec la personne décédée une communauté de ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, et/o la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; 	vie
Coordonnées du/des bénéficiaire-s mentionné-s ci-dessus :	
Nom, prénom et adresse Date de priorité Répartition en %	1
Remarque : les bénéficiaires devront transmettre toutes les preuves utiles à la constitution de leur statut lors de l'attribution du capital.	
2. A défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a), les bénéficiaires prévus par l'article 40 al. 2 lettre b) du RRCC (cocher le/les bénéficiaire-s choisi-s) :	<u>,</u>
les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 42, et/les parents, et/ou les frères et sœurs;	ЭU
Coordonnées du/des bénéficiaire-s mentionné-s ci-dessus :	
Nom, prénom et adresse Date de priorité Répartition en %	1
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	



Nom, prénom et adresse		Date de naissance	Priorité	Répartition en %		
3. A défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a) et b), les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions (cocher le/les bénéficiaire-s choisi-s) :						
les petits enfants ou leurs descendants, et/ou les neveux et nièces ou leurs descendants, et/ou les grands-parents, et/ou les oncles et tantes ou leurs descendants.	ou					
Coordonnées du/des bénéficiaire-s mentionné-s	ci-dessus :					
Nom, prénom et adresse		Date de naissance	Priorité	Répartition en %		
Lieu et elete	Clausatura					
Lieu et date :						
Authentification de la signature de la personne assurée						

4. Pour mémoire

- les champs non-utilisés doivent être biffés ;
- votre signature doit être authentifiée soit par un notaire, soit en vous présentant directement auprès de nos guichets avec une pièce d'identité ou, s'il est possible, auprès du contrôle des habitants de votre commune de domicile;
- si l'ordre de priorité et/ou la répartition du capital-décès indiqués ne respectent pas les dispositions légales, votre demande sera considérée comme nulle ;
- si, au fil des ans, vous modifiez l'ordre de priorité et/ou la répartition du capital-décès, seules les dispositions contenues dans le dernier formulaire reçu par notre Caisse de prévoyance seront prises en compte.

2024.01



Règlement sur le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRCC)

Etat au 1^{er} juillet 2023

Extrait des dispositions concernant le capitaldécès

3.3 Prestations de survivant

- Article 38 Capital-décès bénéficiaire prioritaire personne conjointe survivante
- 1. Lorsque la personne assurée active décède, la personne conjointe survivante a droit au capital-décès ou une partie de celui-ci.
- 2. La personne conjointe divorcée n'est pas assimilée à la personne conjointe survivante. Elle peut néanmoins faire partie des bénéficiaires subsidiaires au sens de l'art. 40 al. 2 let. a.
- Article 39 Capital-décès bénéficiaire prioritaire enfant orphelin
- 1. Les enfants orphelins d'une personne assurée active décédée ont chacun droit au capital-décès ou une partie de celui-ci.
- Est considéré comme enfant orphelin :
 - a. l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus;
 - b. l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus et qui fait un apprentissage ou des études ;
 - c. l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus qui est invalide à raison de 70 % au moins.
- 3. L'enfant recueilli est assimilé à l'enfant orphelin lorsque la personne défunte était tenue de pourvoir à son entretien. L'alinéa 2 lui est applicable par analogie.
- Article 40 Capital-décès bénéficiaires subsidiaires et montant
- 1. Si une personne assurée active décède sans laisser de personne conjointe survivante et d'enfants orphelins, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à la moitié de l'avoir de vieillesse accumulée dans le régime complémentaire à la date du décès de la personne assurée.
- 2. Les bénéficiaires subsidiaires du capital-décès sont :
 - a. pour autant qu'elles aient été annoncées par écrit à la Caisse du vivant de la personne assurée et à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse :
 - les personnes à charge de la personne décédée :
 - la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès;
 - b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a :
 - les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 39, ou, à défaut,
 - les parents, ou, à défaut,
 - les frères et sœurs;

- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions, à l'exclusion des collectivités publiques.
- 3. Est considérée comme « personne ayant formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès » la personne qui n'a aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne décédée et n'est pas mariée (ni avec la personne décédée ni avec une autre personne).
- 4. Le capital-décès octroyé aux bénéficiaires subsidiaires est en principe réparti par parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. En tout temps, la personne assurée peut, à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse :
 - a. établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. a ;
 - b. modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. b, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang ;
 - c. établir un ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. c, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang.
- 5. Si la personne assurée décédée a bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement de la part de la Caisse, la moitié du montant de celui-ci est déduit du capital-décès :
 - a. lorsque le versement anticipé ne doit pas être remboursé en vertu de l'art. 30d al. 1
 LPP et
 - b. lorsque le bénéficiaire ou les bénéficiaires du capital-décès sont héritiers de la personne assurée décédée.

Article 41 - Capital-décès – demande et début du droit

- La demande du capital-décès est présentée à la Caisse par les personnes bénéficiaires.
 Elle est accompagnée de l'acte de décès et du livret ou certificat de famille de la personne assurée décédée. Les personnes bénéficiaires peuvent être appelées à fournir d'autres pièces et informations.
- 2. Les personnes bénéficiaires doivent faire valoir leur droit, moyennant preuve, auprès de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de la personne assurée ou invalide. L'intérêt pour l'ajournement du paiement des prestations n'est pas dû. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital-décès reste acquis à la Caisse.

Article 42 - Capital-décès – montant

- 1. Le capital-décès correspond au capital-invalidité entier fixé selon l'article 35 s'il est octroyé aux bénéficiaires suivants :
 - a. la personne conjointe survivante,
 - lorsqu'il ou elle a un ou plusieurs enfants communs à charge ou
 - lorsqu'il ou elle a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré au moins trois ans ;

- b. les enfants orphelins.
- 2. Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre les bénéficiaires mentionnés à l'alinéa 1. En tout temps, la personne assurée peut, au moyen du formulaire mis à disposition par la Caisse, établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 1.
- 3. La personne conjointe survivante qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions fixées par l'al. 1 let. a a droit au montant du capital-décès conformément à l'art. 40 al. 1 et 4.
- 4. Si la personne assurée active décédée laisse aussi bien une personne conjointe survivante au sens de l'alinéa 3 et des enfants orphelins, la Caisse verse un capital-décès selon l'alinéa 1 qui est partagé entre les bénéficiaires à raison de 30 % en faveur de la personne conjointe survivante au sens de l'alinéa 3 et à 70 % en faveur des enfants orphelins. En tout temps, la personne assurée peut, au moyen du formulaire mis à disposition par la Caisse, établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre la personne conjointe survivante au sens de l'alinéa 3 et des enfants orphelins.
- 5. Aucun capital supplémentaire n'est versé en cas de décès d'une personne bénéficiaire du capital-invalidité si celle-ci n'était pas assurée, en tant que personne assurée active, dans le régime complémentaire pour cadres au moment du décès.
- 6. L'art. 37 al. 7 s'applique par analogie pour le calcul du capital-décès si la personne assurée décédée avait déjà bénéficié d'un capital-invalidité en raison d'une invalidité partielle tout en demeurant assurée dans le régime complémentaire pour les cadres jusqu'au moment du décès.

Article 43 - Changement de statut

Le changement de statut d'une personne bénéficiaire, tel que le remariage ou la perte de la qualité d'enfant orphelin au sens de l'art. 39 al. 2, n'entraîne aucune obligation de restitution du capital-décès.